



Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°22/25

Objet de la délibération : Modification de la durée de service d'un emploi à temps non complet n'excédant pas 10% de l'emploi d'origine

L'an deux mille vingt-cinq
et le vingt-trois septembre
le Comité Syndical du Syndicat mixte
de gestion des nappes de la Crau
régulièrement convoqué s'est réuni,
en nombre prescrit par la loi
sous la présidence de Mme Céline TRAMONTIN

Étaient présents :

➤ Membres à voix délibérative :

Mme Catherine BALGUERIE-RAULET, Mme Marylène BONFILLON, Mme Aline CIANFARANI, M. Jérémy CLEMENT, M. Jean-Pierre FRICKER, M. Philippe GINOUX, M. Daniel GRIMALDI, M. Daniel HIGLI, M. Patrick LEVEQUE, M. Olivier MICHEL, M. Geoffroy MORRA, M. Michel PERONNET, M. Gérard QUAIX, Mme Christiane SALLE, Mme Marie-France SOURD, Mme Céline TRAMONTIN, M. Didier TRONC, M. Philippe TROUSSIER

➤ Procurations :

de Madame Amandine LUCIANI à Monsieur Jérémy CLEMENT
de Madame Anne-Claire ORIOL à Madame Céline TRAMONTIN
de Monsieur Pierre RAVIOL à Monsieur Gérard QUAIX
de Monsieur Didier REAULT à Madame Marylène BONFILLON
de Monsieur Frédéric SABATIER à Monsieur Philippe TROUSSIER

➤ Membres à voix consultative :

M. Jean-Christophe TRAPY
M. Alfred LEXTRAIT
M. Jean-Louis PLAZY

Membres à voix délibérative en exercice : 31

Membres à voix délibérative présents : 18

Procurations : 5

Membres à voix délibérative (présents exprimés + procurations) : 23

Secrétaire de séance : Michel PERONNET

Rapporteur : Mme Céline TRAMONTIN

VU l'article L 542-1 du Code Général de la Fonction Publique relatif à la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet qui n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question,

CONSIDERANT que la modification n'est pas assimilée à la suppression/création d'un emploi lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU la délibération N°18/24 du 18 octobre 2024 relative à la création d'un poste permanent d'ingénieur territorial de « chef de projet en hydrogéologie » à temps non complet de 31h50,

CONSIDERANT la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail du poste permanent d'ingénieur territorial de « chef de projet en hydrogéologie » à temps non complet à 31.50 heures hebdomadaires en raison de nécessités de services (surcroît de travail),

CONSIDERANT que le changement de durée de service envisagé n'excède pas 10% de l'emploi d'origine et que, pour les agents affiliés à la CNRACL, cette modification de durée de service ne fait pas perdre à l'agent le bénéfice de son affiliation à la CNRACL eu égard à sa situation administrative, tous emplois confondus,

CONSIDERANT la réponse ministérielle du 12 octobre 2018 qui indique « qu'une modification de la durée du travail d'un fonctionnaire à temps non complet inférieure ou égale à 10 % ne nécessite pas la consultation du comité social territorial, quelle que soit la caisse de retraite de rattachement de l'agent, autrement dit que sa durée de travail soit inférieure ou supérieure à 28 heures »,

CONSIDERANT les articles 18 et 30 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 qui permettent d'appliquer la procédure simplifiée aux agents affiliés au régime général et à l'IRCANTEC dès lors que la modification de la durée de service n'excède pas 10% de l'emploi d'origine,

CONSIDERANT dès lors, que le Comité Social Territorial n'a pas à être saisi,

Le Comité :

OUI l'exposé de Mme la Présidente,

APRES en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE des membres présents,

MODIFIE la durée de service hebdomadaire du poste permanent d'ingénieur territorial de « chef de projet en hydrogéologie » de 31,50 heures à 35 heures à compter du 1^{er} janvier 2026,

INSCRIT au budget les crédits correspondants,

AUTORISE Madame la Présidente à signer les pièces à intervenir,

AINSI fait et délibéré à Entressen, les an, mois et jour susdits.

La Présidente du SYMCRAU,

Céline TRAMONTIN

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.